

Index Egalité Professionnelle

Aux termes de l'article L.132-9-3 du code général de la fonction publique, les établissements publics nationaux de l'Etat, gérant au moins cinquante agents, ont l'obligation de publier un « index égalité professionnelle » ainsi que les trois indicateurs qui le composent.

Cet Index correspond à une note sur 100 points tenant compte de trois indicateurs distincts :

- 1) Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à corps, grade et échelon équivalents
- 2) Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à catégorie hiérarchique équivalente
- 3) Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations

Score UVSQ à l'Index Egalité Professionnelle :

Indicateur*	2022	2023	2024
Egalité de rémunération pour les fonctionnaires	46,5 / 49	45,6 / 48	43,5 / 47
Egalité de rémunération pour les contractuels	24 / 31	27,2 / 32	29,7 / 33
Dix plus haute rémunération	4 / 20	0 / 20	16 / 20
Total obtenu	74,5 / 100	72,8 / 100	89,2 / 100

*Les barèmes de chaque indicateur peuvent varier d'une année sur l'autre car ils sont pondérés par la répartition des effectifs entre titulaires et contractuels. Les barèmes initiaux sont sur 40 concernant les indicateurs sur l'égalité des rémunérations et sur 20 concernant celui relatif aux plus hautes rémunérations.